



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 29 AVR. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Morbihan,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013081-0004 du 22 Mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de carte communale**, présentée par Monsieur le Maire de la **commune de SAINT-AIGNAN** (56), reçue le 6 mars 2013,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mars 2013 ;

Considérant que le projet de carte communale de la commune de Saint-Aignan a pour objectif principal de permettre la construction de 31 logements nouveaux pendant les dix années à venir, répartis sur six secteurs constructibles, dont un lotissement communal de 25 logements respectant une densité minimale de 15 logements à l'hectare,

Considérant que le dossier transmis comporte déjà les éléments constitutifs d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux présents sur le site et à la portée du projet,

Considérant qu'au vu de l'analyse spécifique incluse dans le dossier, le rapporteur peut effectivement conclure à l'absence d'incidences du projet sur la zone spéciale de conservation « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas », site du réseau Natura 2000 situé sur les communes limitrophes et au plus près à environ quatre kilomètres du bourg de Saint-Aignan,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de carte communale de la commune de SAINT-AIGNAN est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de sa carte communale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune évolue de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 12 9 AVR. 2013

le Directeur 
Bernard MEYZIE